

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO-DE-KAMOURASKA
MRC KAMOURASKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 124

**CONSTITUANT LE COMITÉ MUNICIPAL DES LOISIRS
DE SAINT-BRUNO-DE-KAMOURASKA**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal voit opportun et nécessaire d'officialiser la création d'une organisation municipale en matière de loisir et ainsi reconnaître sa contribution au développement de la qualité de vie pour le mieux-être de la population;

CONSIDÉRANT QUE suivant les dispositions de l'article 564, paragraphe 2 du code municipal, le conseil municipal peut, par règlement, créer et maintenir à ses frais tout comité propre à contribuer à la santé et au bien-être des habitants du territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance régulière du conseil de la municipalité de Saint-Bruno le 2 octobre 2006 ;

En conséquence,

Il est proposé par Denise Lévesque

Appuyé par Michel Gagné

Et résolu à l'unanimité

Que le présent règlement, portant le numéro 124, est adopté et il est ordonné et statué par le conseil de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska ce qui suit :

(Pour le présent règlement, le genre masculin a été utilisé mais intègre le genre féminin.)

PARTIE I

CRÉATION DU COMITÉ MUNICIPAL DES LOISIRS

Article 1 **TITRE**

Le présent règlement a pour titre : **RÈGLEMENT CONSTITUANT LE COMITÉ MUNICIPAL DES LOISIRS DE SAINT-BRUNO-DE-KAMOURASKA**

Article 2 **CRÉATION DU COMITÉ MUNICIPAL DES LOISIRS**

Conformément aux pouvoirs qui lui sont accordés par les dispositions de l'article 564, paragraphe 2 du code municipal, le conseil municipal de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska décrète, par la présente, la création d'un organisme pour assurer le développement des domaines du loisir, du sport, de l'activité physique, de la culture et des arts, afin de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des citoyens et favoriser ainsi l'essor social, communautaire et économique de la municipalité sous le nom de « **Comité municipal des loisirs de Saint-Bruno** ».

Article 3 **MISSION, VISION ET FONCTIONS DU COMITÉ MUNICIPAL DES LOISIRS**

La mission du comité municipal des loisirs est l'amélioration de la qualité de vie de la population en favorisant l'accès aux ressources en matière de sport et de loisir.

La vision du comité municipal des loisirs est de favoriser des valeurs d'écoute, d'autonomie, de responsabilisation et d'initiative. Nous souhaitons supporter l'implication bénévole des citoyens dans l'organisation et la prise en charge des activités en matière de sport, de loisir, d'art et de culture en partenariat avec le milieu.

Ce mandat est rendu possible en confiant au comité municipal des loisirs les fonctions suivantes : étude, recommandation, information, planification, organisation, animation, formation et gestion des infrastructures récréatives sous la responsabilité municipale.

Article 4 **SIÈGE SOCIAL**

Le comité municipal des loisirs de Saint-Bruno-de-Kamouraska a son siège social au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska dans le comté de Kamouraska.

Article 5 **FORMATION D'UN COMITÉ MUNICIPAL - COMITÉ SIMPLE**

Selon les dispositions de l'article 82 du code municipal, le conseil municipal nomme un comité composé de deux (2) de ses membres avec le pouvoir d'examiner et d'étudier une question quelconque relative à l'objet avec le pouvoir d'évaluation et de recommandation au conseil municipal.

Ainsi, le Comité municipal des loisirs de Saint-Bruno-de-Kamouraska est sous la coordination de deux (2) conseillers nommés par résolution du conseil municipal et la durée de leur mandat est de deux (2) ans, sauf si un de ceux-ci remet sa démission. Il revient alors au conseil municipal de nommer, parmi les membres du conseil municipal, le remplaçant pour la fin du mandat.

Article 6 **MANDATS DE COORDINATION CONFIÉS AU COMITÉ MUNICIPAL - COMITÉ SIMPLE**

Deux élus municipaux assurent la coordination du comité municipal des loisirs et doivent répondre aux mandats suivants :

- a) Convoquer la population à une assemblée publique d'information et réaliser la mise en candidature des personnes bénévoles qui siégeront sur le comité municipal des loisirs - comité élargi - tel que décrit à l'article 10 du présent règlement.
- b) Expliquer les prévisions budgétaires et justifier les actions prévues au plan d'action du Comité municipal des loisirs - comité élargi - .
- c) Participer aux réunions du comité municipal des loisirs – comité élargi - et en faire le rapport au conseil municipal.
- d) Acheminer au comité municipal des loisirs - comité élargi - toutes les questions ou les demandes en provenance du conseil municipal.
- e) Voir à ce que les orientations municipales en loisir cadrent avec les attentes et les besoins de la population.
- f) Déposer, au conseil municipal, un rapport sur les réalisations du comité municipal des loisirs - comité élargi -. Celui-ci doit être adopté avant la tenue de l'assemblée publique d'information.

Article 7 **ÉLARGISSEMENT DU COMITÉ MUNICIPAL - COMITÉ ÉLARGI**

Le comité municipal s'adjoindra des membres bénévoles afin de réaliser adéquatement la mission et la vision du comité municipal des loisirs et ainsi assumer les fonctions dévolues.

Article 8 **COMPOSITION DU COMITÉ MUNICIPAL - COMITÉ ÉLARGI**

Le comité municipal des loisirs - comité élargi est composé de cinq (5) membres dont deux (2) sont les conseillers délégués par le conseil municipal. Les trois (3) autres membres sont des citoyens choisis parmi les contribuables de la municipalité et ce choix doit être ratifié par le conseil municipal.

De plus, le comité municipal des loisirs - comité élargi peut recourir, pour la période qu'il jugera nécessaire, à des ressources-conseils. Cependant, ces dernières n'ont pas droit de vote, mais elles peuvent prendre part aux discussions. Les personnes-ressources s'adjoignant aux travaux du comité sont convoquées et révoquées par celui-ci.

Article 9 **MANDAT DU COMITÉ MUNICIPAL DES LOISIRS - COMITÉ ÉLARGI**

Le comité municipal des loisirs assumera, entre autres, les responsabilités suivantes :

- a) **Assure le leadership** du développement des sports et des loisirs, pour la municipalité et ce, en partenariat avec les comités de bénévoles du milieu.
- b) **Prend toutes les initiatives** qu'il juge valables afin d'inciter les parents et les citoyens à faire du bénévolat et les jeunes à participer aux activités de sport et de loisir.
- c) **Crée, mandate et reconnaît divers comités** et favorise la prise en charge de ces derniers par les personnes qui participent aux activités sportives et de loisir.
- d) **Représente les intérêts** de la municipalité et maintient de bonnes relations avec toutes les personnes susceptibles d'appuyer les objectifs poursuivis.
- e) **Donne des avis sur toutes les questions en provenance du conseil municipal et recommande**, s'il y a lieu, des pistes de solutions pour améliorer le fonctionnement du loisir et de la culture.
- f) **Planifie annuellement les actions** du comité municipal des loisirs en tenant compte des orientations en sport et en loisir de la municipalité, des résultats de consultation et des limites budgétaires.
- g) **Assure la saine gestion de l'utilisation des espaces récréatifs et des équipements** servant au divertissement de la population (infrastructures sportives, récréatives, culturelles et communautaires sous la responsabilité municipale).
- h) **Développe une offre en loisir** qui cadre aux goûts des citoyens et des jeunes en particulier et ce, en partenariat avec les bénévoles et les responsables d'activités du milieu.
- i) **Assure l'information à la population** par le biais du bulletin municipal et d'une offre en loisirs (programmation d'activités sportives et de loisir)
- j) **Rend compte annuellement** des réalisations du comité municipal des loisirs, dans un rapport signé par le président à l'intention du conseil municipal.

Article 10 **NOMINATION DES BÉNÉVOLES SUR LE COMITÉ MUNICIPAL DES LOISIRS - COMITÉ ÉLARGI**

Le comité municipal - comité simple doit s'adjoindre un nombre de bénévoles qui ne peut excéder trois (3) personnes. Celles-ci doivent résider sur le territoire de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska. Elles sont nommées par les membres du conseil municipal à partir d'une liste de noms de personnes intéressées à siéger sur le comité municipal des loisirs. Leur nomination est ratifiée par une résolution du conseil municipal.

Article 10.1 **Les modalités entourant la sélection des bénévoles**

- Le Comité municipal (comité simple) dans un avis écrit, invite la population à participer à une assemblée publique d'information et de mise en candidature pour être membre bénévole du Comité municipal des loisirs. L'avis est diffusé dans le bulletin municipal d'avril-mai de chaque année.
- Les candidatures doivent être proposées par au moins deux personnes présentes à l'assemblée. Les candidatures par procuration sont également admises à condition qu'elles soient déposées avant la fermeture de la période de mise en candidature.
- Advenant la réception de plus de mises en candidature que de postes disponibles, l'assemblée procède alors par vote secret ou à main levée pour désigner les postes à combler.
- Le Comité municipal (comité simple), dans un rapport écrit, recommande au Conseil municipal l'acceptation des nouveaux membres. De plus, on doit retrouver, dans le rapport du comité municipal, le nom des personnes qui ont été mises en candidature ainsi que la liste des personnes présentes à l'assemblée.

Article 10.2 Le mandat des membres bénévoles

Les membres bénévoles doivent :

- **Être à l'écoute des besoins** en matière de loisir des citoyens et plus particulièrement des familles et des jeunes.
- **Participer aux réunions, prendre part aux discussions et aux décisions** du comité municipal des loisirs et collaborer à l'organisation d'activités sportives et de loisir.
- **Inviter les parents des enfants et les citoyens** à utiliser les infrastructures et les équipements sportifs et de loisir de la municipalité pour organiser des activités et ainsi répondre aux besoins de la population et des jeunes en particulier.
- **Proposer des projets rassembleurs** et des activités nouvelles mettant à contribution les ressources et les talents du milieu.
- **Aider les participants aux activités à se constituer en comité** et ainsi prendre en main l'organisation de leurs activités avec le soutien du comité municipal des loisirs.

Article 10.3 La durée du mandat des membres bénévoles

La durée du mandat d'un membre bénévole sur le comité municipal des loisirs - comité élargi - est de deux (2) ans. À la fin de la première année, il y aura un tirage au sort afin de désigner un (1) membre bénévole à remplacer. À la fin de la deuxième année, on effectuera le remplacement des deux (2) autres membres dont le mandat aura été de deux (2) ans. Le remplacement se fait selon les dispositions de l'article 10 et leur mandat est renouvelable.

Article 11 PRÉSIDENTE DU COMITÉ MUNICIPAL DES LOISIRS - COMITÉ ÉLARGI

Lors de sa première assemblée, le comité municipal des loisirs désigne parmi ses membres un président. Celui-ci assure le leadership du comité élargi, préside les réunions.

Article 12 REMPLACEMENT SUR LE COMITÉ MUNICIPAL DES LOISIRS - COMITÉ ÉLARGI

Le remplacement d'un membre du comité municipal des loisirs - comité élargi - se fait tel qu'il a été prévu selon les dispositions de l'article 8 pour un membre bénévole et l'article 5 pour un conseiller municipal. Trois (3) absences consécutives non motivées entraînent automatiquement la destitution. Il revient alors au comité municipal des loisirs - comité élargi - le soin de combler le siège devenu vacant pour la durée du mandat dans un délai maximal de soixante (60) jours. Toute nomination bénévole doit être ratifiée par résolution du conseil municipal conformément à l'article 10.

Article 13 DÉMISSION

Un membre peut démissionner, à condition qu'il fasse connaître sa décision par écrit au président du comité municipal des loisirs - comité élargi. Il revient alors au comité le soin de combler le siège devenu vacant selon le délai mentionné à l'article 12.

Article 14 INCAPACITÉ

En cas d'incapacité du président ou du secrétaire à assumer ses fonctions, tout membre explicitement désigné par résolution du comité le remplace.

Article 15 VOTE

Les décisions du comité municipal des loisirs - comité élargi - doivent être prises par vote majoritaire. En cas d'égalité, le vote se traduit par un vote négatif.

Article 16 QUORUM

Le quorum d'une réunion du comité municipal des loisirs (comité élargi) est la moitié plus un, c'est-à-dire trois (3) personnes.

Article 17 **ASSEMBLÉE DU COMITÉ MUNICIPAL DES LOISIRS - COMITÉ ÉLARGI**

Article 17.1 **La fréquence des réunions**

Le comité municipal des loisirs doit tenir une assemblée régulière au moins une fois par deux (2) mois, dans le local de la municipalité, selon un calendrier préalablement établi. Il peut tenir autant d'assemblées spéciales qu'il juge à propos. Le président ou deux (2) membres du comité municipal des loisirs peuvent convoquer la tenue d'une telle assemblée.

Article 17.2 **Le secrétariat des réunions**

Une fois par an, à la suite de la nomination des membres bénévoles par résolution du conseil municipal, le comité municipal des loisirs désigne un secrétaire de réunion parmi ses membres.

Le secrétaire de réunion soutient le travail du président lors des réunions. Il rédige et vérifie l'exactitude du procès-verbal d'une réunion avant de le signer.

Article 17.3 **Les procès-verbaux**

Le comité municipal des loisirs doit rédiger les procès-verbaux de ses réunions et y énoncer succinctement les motifs de ses décisions. Dans la semaine qui suit une réunion, le secrétaire de réunion du comité dépose au secrétaire-trésorier de la municipalité ou à son mandataire le compte rendu des décisions du comité.

Article 18 **SOUTIEN TECHNIQUE**

Le conseil municipal de Saint-Bruno-de-Kamouraska désigne, parmi son personnel, une ou des personnes afin d'apporter un soutien technique au comité municipal des loisirs. Celles-ci n'ont pas le droit de voter, mais elles peuvent intervenir dans les discussions.

La direction générale de la municipalité, son mandataire ou l'officier désigné assiste les membres du comité municipal des loisirs - comité élargi - dans la réalisation de leur mandat.

Article 19 **PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES**

L'année financière du Comité municipal des loisirs se terminera, au plus tard, le 31 décembre de chaque année. Le premier lundi de novembre de chaque année, le *comité simple* doit soumettre par écrit au conseil municipal les besoins financiers du Comité municipal des loisirs pour l'année suivante.

Article 20 **CRÉATION D'UN FONDS D'OPÉRATION**

Le comité municipal des loisirs disposera d'un fonds d'opération pour son fonctionnement et l'organisation d'activités sportives et de loisir. Ce fonds est composé, dans un premier temps, du solde au compte portant le numéro de folio 200126, au nom du « Comité municipal des loisirs » à la Caisse populaire Desjardins de Saint-Pascal.

Il est de plus constitué des revenus d'inscriptions et des sommes provenant de diverses activités spéciales de financement, pour des fins spécifiques en sport et en loisir, organisées par le comité municipal des loisirs ou ses comités. Par simple résolution, le conseil municipal peut contribuer financièrement au fonds d'opération du comité municipal des loisirs.

Article 21 **ADMINISTRATION DU FONDS D'OPÉRATION**

Le comité municipal des loisirs peut puiser dans le fonds d'opération par simple résolution. À sa demande, le secrétaire-trésorier de la municipalité présente un rapport sur l'état du fonds d'opération. Cependant, le fonds ne peut être utilisé pour des besoins d'immobilisation en matière de sport et de loisir.

PARTIE II

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

Article 22 DÉLÉGATION DE POUVOIR AU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Conformément aux dispositions de l'article 961.1 du code municipal, le conseil municipal délègue, par la présente, au secrétaire-trésorier le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats pour le compte du Comité municipal des loisirs selon le règlement adopté à cette fin.

Article 23 REVENUS ET DÉPENSES

Toutes les décisions qui dépassent le cadre de la délégation de compétence du secrétaire-trésorier de la municipalité devront obligatoirement obtenir l'assentiment du conseil municipal.

Article 24 COMPTABILITÉ

Le secrétaire-trésorier de la municipalité tient une comptabilité distincte pour l'administration des affaires du Comité municipal des loisirs. La comptabilité doit être réalisée selon les normes du ministère des Affaires municipales et des Régions.

Article 25 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Maire

Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 2 octobre 2006
Adoption : 6 novembre 2006
Publication : novembre 2006